

LE STATUT JURIDIQUE DE L'AGENT **COMMERCIAL**

CERF Ain, Isère et 2 Savoies

CERF Service Juridique National

TEXTES APPLICABLES

- “ Le statut des agents commerciaux résulte de :
- “ - Décret N° 58-1345 du 23 décembre 1958
- Loi N° 91-593 du 25 juin 1991 (rapports entre agents commerciaux et mandants)
- Décret du 10 juin 1992 (modification Décret 1958)
- Arrêté du 8 janvier 1993 (relatif à immatriculation obligatoire sur registre spécial

NATURE JURIDIQUE DU CONTRAT

- CONTRAT DE MANDAT :

- . L'entreprise comme mandant
- . L'agent commercial comme mandataire

” - CONTRAT DE MANDAT APPELE « CONTRAT
D'AGENCE »

L'AGENT COMMERCIAL, MANDATAIRE **INDEPENDANT - DEFINITION**

“ L’agent commercial est un mandataire *indépendant* chargé, de façon *permanente* (non occasionnelle) de négocier et, éventuellement, de conclure des contrats de vente, d’achat, de location ou de prestations de services, au nom et pour le compte de producteurs, d’industriels, de commerçants ou d’autres agents commerciaux (*arrêt Cour Cassation – chambre commerciale du 10 décembre 2003*)

CRITERES DU STATUT

- ” - Indépendance
- ” - Pouvoir de négociation
- ” - Mandat légalement qualifié « *d'intérêt commun* » - Article L 134-4 alinéa 1^{er} du Code de Commerce :
irrévocabilité relative
révocabilité par consentement mutuel ou pour une cause légitime reconnue en justice
- ” Indemnité compensatrice au cas de rupture du contrat (*article L 134-12 du Code de Commerce*)

DROIT A COMMISSION

- “ Commissions contractuellement négociées (*article L 134-5 Code Commerce*)
- “ Droit à commission pour toute opération commerciale conclue pendant la durée du contrat d'agence grâce à son intervention
- “ Droit à commission si l'opération a été conclue sans son intervention avec un tiers appartenant à son secteur géographique ou à son groupe de clients

DROIT A INDEMNITE DE CESSATION DU **CONTRAT**

” Droit statutaire à indemnité de cessation de contrat, indépendamment de toute faute du mandant « *en réparation du préjudice subi* » :

- . Perte des commissions jusqu'à la date conventionnellement prévue
- . Perte pour l'avenir des revenus tirés de l'exploitation de la clientèle commune qu'il a contribué à créer

L'indemnité n'est pas due lorsque le contrat a cessé en raison d'une faute grave qui est définie comme celle « qui porte atteinte à la finalité du contrat d'intérêt commun et rend impossible le maintien du lien contractuel

DROIT A INDEMNITE DE CESSATION DE **CONTRAT (suite)**

1/ L'indemnité n'est pas due lorsque le contrat a cessé en raison d'une faute grave qui est définie comme celle « *qui porte atteinte à la finalité du contrat d'intérêt commun et rend impossible le maintien du lien contractuel* »

2/ Lorsque le contrat a cessé par la volonté de l'agent

3/ En cas de cession des droits sur le contrat par l'agent

CLAUSES DE RENDEMENT ET DE DUCROIRE

“ - Clause de rendement :

“ Possibilité d’une clause de rendement dans le contrat libellée en quantité (quota), en qualité (coefficient de pénétration par rapport à la concurrence, ou en valeur (chiffre d’affaire)

“ - Clause de ducroire :

“ Clause par laquelle l’agent se porte garant à l’égard du mandant de l’exécution intégrale de l’opération par le tiers avec lequel il a traité

CLAUSE D'EXCLUSIVITE ET NON EXCLUSIVITE

” - Clauses d'exclusivité :

” Clauses d'exclusivité unilatérale ou bilatérale

- . ***clause d'exclusivité unilatérale*** par laquelle le mandant confie à l'agent le monopole de représentation pour un territoire géographique ou une clientèle déterminée
- . ***clause d'exclusivité bilatérale*** par laquelle l'agent accepte de ne représenter que ce mandant
- Non exclusivité :
- Possibilité pour l'agent de représentation d'autres mandats (*agent multiscartes*)
- *Possibilité pour le mandant de traiter avec d'autres agents pour un même territoire, une même clientèle*

CLAUSE DE NON CONCURRENCE POST-CONTRACTUELLE

- “ - La clause doit préciser le secteur géographique, la clientèle confiée à l’agent, le genre de biens ou services
- “ - La clause doit être limitée dans le temps (durée maximale de 2 ans)
- “ - Pas de contrepartie financière obligatoire (à l’inverse des salariés)

DEFAILLANCE CONTRACTUELLE

- “ - Pas d’indemnité compensatrice de cessation du contrat en cas de faute grave de l’agent
- La preuve de la faute appartient au mandant
- Nullité de la clause de résiliation du contrat sans indemnité en cas de non réalisation des objectifs
- Licéité de la clause de résiliation du contrat en cas de non réalisation des objectifs si versement de l’indemnité statutaire